

Lignes directrices concernant les dispositions de la fête nationale

Horaire /Statut d'emploi	Employé qui travaille selon son horaire régulier le 24 juin	Employé en congé d'horaire le 24 juin
7X7 – 5X2 (Temps complet)	Salaire régulier + indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.	Aucune compensation
7X3 – 7X4 – 5X2 (Temps complet)	Salaire régulier + un congé mobile (lettre d'entente numéro 2) est fixé la veille, le jour ou le lendemain de la Fête nationale. Toutefois, si l'employé est déjà en congé selon son horaire lors de l'un de ces jours, le congé mobile est utilisé de la même façon que les autres mobiles de la lettre d'entente numéro 2.	Le congé mobile non affecté et prévu à la lettre d'entente peut être utilisé dans l'année selon les modalités prévues à la lettre d'entente numéro 2.
5X2 (Temps complet)	Jour férié et chômé sans réduction de salaire	Jour férié et chômé sans réduction de salaire reporté en fonction de l'annexe 2 de la c.c.
7X3 – 7X4 (temps complet 5 ans)	Salaire régulier + indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.	Aucune compensation
Temps partiel et occasionnel	Salaire régulier + indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.	Indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Entériné par le comité paritaire et conjoint le 6 septembre 2017
 Annule et remplace les lignes directrices entérinées par le comité paritaire et conjoint le 8 mars 2017